

Création d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque sur le territoire de la commune de Begaar au lieu-dit « Passedes » (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 035

Localisation du projet : commune de Begaar au lieu-dit « Passedes »
Demandeur : SARL Solaire Direct
Procédure principale : Permis de Construire (040 031 12 C0019), zone sud
Autorité décisionnelle : Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale : 26/02/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 12/03/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département : 26/02/2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 05/04/2013

Principales caractéristiques du projet

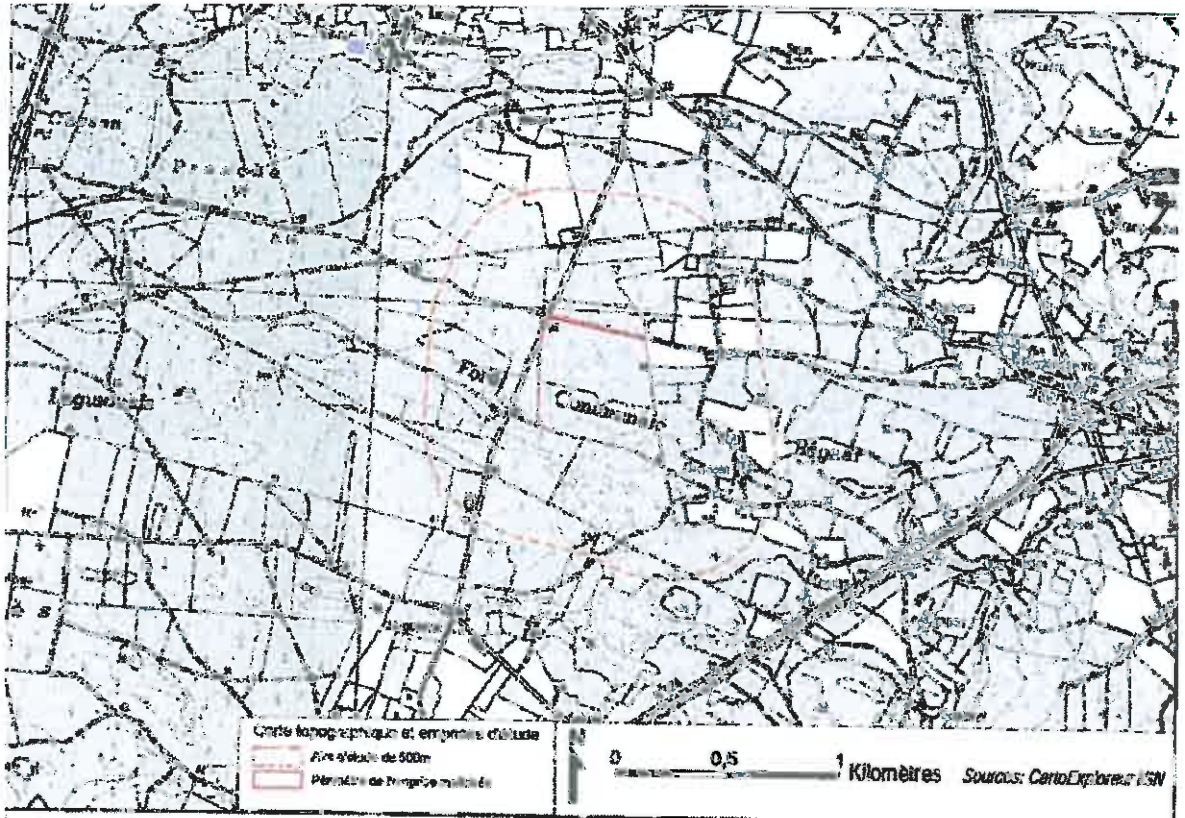
La demande de permis de construire portée par la SARL Solaire direct sous la référence PC 040 031 12 C0019, a pour objet la réalisation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque sur la commune de Begaar (40), au lieu-dit « Passedes ».

L'emprise du projet s'étend sur une surface de 25,915 ha, accessible par la route départementale 425 puis le chemin rural du « plan ».

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque s'étendant sur une surface d'environ 30 ha et découpé en deux tranches (zone nord et zone sud).

L'étude d'impact est commune aux deux demandes de permis de construire citées ci-dessus.

Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 20 décembre 2012 par la SARL Solaire direct ; des compléments ont été demandés par le service instructeur le 4 février 2013.



Plan de situation (étude d'impact page 14)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact globale produite à l'appui des deux demandes de permis de construire d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque (tranches sud et nord) est didactique et précise et permet une bonne appréhension des enjeux de territoire. Cette étude s'appuie de façon utile, pour la bonne information du public, sur de nombreuses illustrations cartographiques et des tableaux de synthèse. Un soin particulier a été accordé à l'analyse paysagère à partir de simulations et photo-montages.

Les enjeux relatifs à la biodiversité ont été correctement identifiés et hiérarchisés. Cette bio-évaluation a conduit au choix d'un site, parmi les différentes variantes examinées, permettant d'éviter les habitats et espèces d'intérêt patrimonial.

Un recensement des zones à inventaire et à statut de protection réglementaire a été réalisé sur un périmètre de 5 km. Au regard des trois sites Natura 2000 identifiés ; l'évaluation simplifiée conclut de façon justifiée, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus a été abordée : aucun projet n'a été identifié dans un rayon de 5 km.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une identification précise des enjeux de territoire et de l'explicitation d'une démarche itérative ayant conduit au choix du projet parmi trois autres variantes étudiées, les mesures d'évitement et de réduction des impacts paraissent cohérentes et proportionnées.

Les seules mesures compensatoires correspondent aux boisements compensateurs au titre du défrichement, à surface équivalente.

Il convient tout particulièrement de noter les mesures d'évitement des zones à forts enjeux : ruisseaux, station de Rossalis intermédiaire. Ces mesures d'évitement ont été intégrées en amont dans le choix du site et la conception du projet.

Concernant le choix et la mise en œuvre des mesures environnementales, au cours des différentes phases de chantier, d'exploitation et de démantèlement, le maître d'ouvrage se réfère à un retour d'expérience relativement riche et à la certification ISO 14001, obtenue pour l'ensemble des chantiers.

L'autorité environnementale regrette cependant que les méthodologies d'évaluation n'aient pas été suffisamment explicitées.

L'étude d'impact ayant estimé qu'un dispositif de suivi des mesures en faveur de l'environnement ne s'avérait pas opportun, l'autorité environnementale appelle l'attention du maître d'ouvrage sur les nouvelles dispositions visées à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, les modalités de suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi des effets sur l'environnement.



Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Le projet de parc photovoltaïque comporte deux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque sur une surface d'environ 30 ha, séparés par le chemin rural du Plan, qui a également pour fonction d'être une piste de Défense contre l'incendie (DFCI).

Au plan technique, le présent projet présente les caractéristiques suivantes :

- l'ouvrage sera équipé de modules à base de silicium cristallin
- les modules présentent une puissance unitaire de 305 Watts
- les tables sont fixées au sol à l'aide de vis métalliques en acier galvanisé ou de pieux battus
- des fixations inclinables sont utilisées afin d'adapter les structures au modèle du terrain
- l'implantation des structures est conçue pour limiter l'ombre portée d'une rangée de modules sur celle qui la précède
- les locaux techniques (postes de transformation, poste de livraison) sont répartis de façon équilibrée sur le parc, afin de limiter le linéaire de câbles et les pertes électriques.

En l'état du dossier, le poste de raccordement n'a pu être précisé.

Les parcelles d'emprise du projet sont soumises au régime forestier ; ce qui nécessitera une distraction au régime forestier.

Afin de rendre le document d'urbanisme compatible avec le projet de centrale, le conseil municipal a prescrit la révision simplifiée du PLU le 16/07/2012.

II –Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact est complète et conforme aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-5 du Code de l'environnement.

Elle comporte :

- les noms des auteurs de l'étude d'impact
- un résumé non technique de l'étude d'impact
- l'analyse de l'état initial
- la présentation des partis d'aménagement
- l'analyse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts
- l'estimation des coûts pour la protection de l'environnement
- le démantèlement et la remise en état
- la présentation des méthodes d'évaluation

9 annexes complètent l'étude d'impact (notamment le Bilan Carbone)

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact du caractère approprié des informations

III.1 *Analyse du résumé non technique*

L'étude comporte un résumé non technique clair et synthétique accompagné de tableaux et de cartes qui présentent l'ensemble des enjeux de territoire, les impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

III.2 *État initial et identification des enjeux environnementaux des territoires*

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel et le contexte paysager.

III.2.1 Milieu physique

- Concernant le contexte géologique, pédologique et topographique

Différentes cartes et coupes pédologiques décrivent de façon précise les contextes géologiques et pédologiques des terrains d'emprise, qui sont de type podzolique acide. Les tests de perméabilité réalisés montrent que le sol sablonneux est très perméable.

Concernant la topographie, le périmètre de l'emprise est relativement plat dans sa partie Nord. Dans sa partie sud les terrains sont caractérisés par la présence de dunes éoliennes qui accentuent le relief.

- Concernant les contextes hydrographique et hydrogéologique et les risques naturels

Un cours d'eau répertorié sous le toponyme Q3021090 est identifié à l'aval hydraulique du périmètre de l'emprise. Ce cours d'eau, qui s'écoule dans l'Adour, reçoit les eaux de l'aire d'étude. En outre, un écoulement superficiel présentant le caractère d'un cours d'eau à faible régime hydrologique est localisé au centre du périmètre de l'emprise du projet. Ce cours d'eau présente un enjeu moyen en raison d'éventuels franchissements à réaliser dans le cadre du présent projet.

Les enjeux « Zones Humides » dans le périmètre des projets sont spatialisés sous forme de carte ; ces zones humides étant constituées de Landes à Molinie.

Hydrogéologie : des masses d'eau libre sont présentes dans l'aire d'étude, elle y sont recensées et cartographiées. Des sondages ont été réalisés le 18 juin 2012, en période de hautes eaux : la nappe a été trouvée à 40 à 60 cm dans le secteur des Landes à Molinie.

Risques naturels : la commune de Bégaar est exposée à divers types de risque naturel (inondation, mouvement de terrain, feux de forêt, risque tempête, zone de sismicité).

Il y a lieu, en particulier, de relever :

- l'aléa feu de forêt classé fort dans le périmètre d'emprise (cf Atlas départemental des incendies de forêt) ;
- le risque d'inondation, la commune de Bégaar n'est pas soumise à un plan de prévention du risque d'inondation. Toutefois, selon l'atlas des zones inondables (cf carte p 43), le territoire communal est exposé aux crues de plaine de l'Adour et de la Midouze.
- Enfin, le département des Landes dans son ensemble est classé en zone d'aléa fort à très fort pour les tempêtes.

Une cartographie permet de spatialiser les risques naturels sur le périmètre d'emprise du projet.

III.2.2 Milieu humain

Concernant l'occupation des sols :

Une carte des activités et des habitations permet d'estimer le faible niveau d'enjeu s'attachant au projet. Seuls quelques bâtiments, dont certains à usage d'habitation sont identifiés, respectivement à environ 300 m au Nord-Est de l'emprise et à 190 m environ dans le secteur sud-est.

Concernant les activités économiques :

Dans l'aire d'étude, trois entreprises soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ont été recensées (SARL Garrido, silos de stockage de céréales exploités par Maisadour, une entreprise de récupération de métaux).

La sylviculture associant la culture du pin maritime et du peuplier occupe une place importante (la superficie boisée est de 1 140 hectares).

Les parcelles sollicitées sont soumises au régime forestier et gérées par l'Office National des Forêts.

L'activité cynégétique occupe également une place importante sur le territoire communal.

Urbanisme :

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé en mai 2008. Au titre du règlement du PLU, le périmètre de l'emprise est classé en zone naturelle (N). Par délibération du 16 juillet 2012, le conseil municipal a présenté une révision simplifiée du document d'urbanisme pour reclasser la zone en « zone à urbaniser dédiée à la production d'énergies renouvelables » (Auer).

Risques technologiques :

Sur les trois installations classées soumises à autorisation recensées, l'état initial s'attache à la présence proche de l'entreprise GARRIDO qui, de par son activité de fabrication de charbon présente un risque d'incendie dont les conséquences dépassent les limites de l'installation, sur un rayon de 20 à 30 mètres. Aucun effet « domino » n'est susceptible d'être engendré en raison de la distance par rapport au projet, qui est d'environ 300 mètres.

Réseaux :

Un réseau électrique Haute tension aérien géré par RTE (Réseau de transport d'électricité) est situé le long du chemin du Pilat qui sépare les deux projets.

Des pylônes sont également présents sur la partie sud du chemin du Plan ; dont l'un d'entre eux est situé dans le périmètre de l'emprise.

III.2.3 Milieu naturel

III.2.3.1 Délimitation des aires d'études et calendrier des inventaires

L'analyse des enjeux faunistiques et floristiques s'inscrit selon trois aires d'étude :

- aire éloignée (3 à 5 km) correspondant aux périmètres biologiques et aux connexions écologiques

(trame verte et bleue) ;

- aire intermédiaire (environ 2 km), en fonction des unités paysagères et de leur organisation ;

- aire rapprochée (500 mètres/219 ha environ) : identification des habitats, inventaires, analyse des corridors écologiques et axe de circulation.

Les dates d'inventaire et les conditions d'observation sont globalement satisfaisantes, même si les conditions météorologiques du 1er semestre 2011 se sont avérées défavorables.

III.2.3.2 Plan national Vison d'Europe

A l'appui d'une carte des captures accidentelles du Vison d'Europe sur la période 2004-2010, l'étude relève que cette espèce, dont la présence potentielle est notée, n'a pas fait l'objet de capture accidentelle dans l'aire d'étude.

III.2.3.3 Les périmètres biologiques

Les périmètres biologiques identifiés dans un rayon de 5 km sont les suivants :

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

- ZNIEFF de type 2, n°720014215 « Vallée du ruisseau de Lizou », à environ 1000 m ;
- ZNIEFF de type 2, n° 720007931 « Les barthes de l'Adour : tronçon de Mugron à Dax », à environ 1 700m ;
- ZNIEFF de type 2, n°720014218 « Vallée du ruisseau de Laretjon », à environ 4000 m.

Les sites Natura 2000

- le site Natura 2000 n°FR7200724 « l'Adour », à environ 1800 m ;
- le site Natura 2000 n°FR7200720 « Barthes de l'Adour », à environ 1900 m ;
- le site Natura 2000 n° FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », à environ 3500 m.

III.2.3.4 Habitats naturels et les espèces protégées

Neuf habitats sont présents sur l'aire d'étude, dont sept sur l'emprise *stricto sensu*. Parmi ces habitats naturels, aucun d'entre eux n'est d'intérêt communautaire.

III.2.3.5 Inventaires floristiques et faunistiques

Enjeux floristiques

Trente-neuf espèces végétales sont recensées, dont deux ont un enjeu qualifié de « fort » :

- La Rossolis à feuilles rondes, plante protégée au niveau national et inscrite au Livre Rouge de la flore menacée « en tant qu'espèce à surveiller ». Une station de cette espèce relativement conséquente est localisée principalement dans un fossé situé au sud, dans le périmètre de l'emprise.
- La Rossolis intermédiaire, protégée au niveau national mais dont la présence est assez commune dans les Landes. Une station importante est également présente dans un fossé, dans le périmètre de l'emprise au sud. Deux pieds ont été trouvés dans un fossé du périmètre de l'emprise.

Il faut également noter la présence d'espèces rares (la rhyngospore brune, la scille printanière), qui n'ont pas de statut de protection dans le département des Landes. Le site du projet présente dans son ensemble une sensibilité réduite.

Enjeux faunistiques (l'inventaire couvre les deux sites)

Mammifères : seules des espèces très communes au massif sont présentes.

Chiroptères : la Sérotine commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune ont été contactées, elles sont inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats Faune Flore.

Avifaune : le Pic noir, l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe sont fréquemment aperçus sur le site. Il semble cependant, d'après l'étude, qu'ils ne soient pas nicheurs sur l'emprise.

Herpétofaune : une espèce de reptile (Lézard des murailles) et deux amphibiens (Crapaud calamite et Salamandre tachetée) à statut de protection sont présents.

Entomofaune : 17 espèces d'insecte ont été contactées sur le périmètre de l'emprise, sans statut particulier de protection. Les enjeux sont estimés de faibles à très faibles.

La synthèse des enjeux floristiques et faunistiques met en évidence qu'un enjeu fort est représenté par la présence de deux pieds de Rossolis intermédiaires sur le site, qui ne posent pas de problème de conservation. Toutes les espèces patrimoniales recensées (chiroptères, avifaune) sont hors périmètre et fréquentent le site comme zone de chasse. La principale zone à enjeu est constituée par le cours d'eau cité ci-dessus qui accueille des espèces patrimoniales (salamandre tachetée, Cordulie à tache jaunes) ; ce cours d'eau peut servir aussi de couloir de déplacement pour le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe.

III.2.4 Enjeu paysager

Le site du projet fait partie de l'unité paysagère du plateau forestier, essentiellement composée de boisements de pins maritimes. L'absence de variation de relief ne permet pas de co-visibilité ni de vues lointaines. La sensibilité visuelle du site concerne essentiellement les vues rapprochées, notamment depuis la RD 425.

III.2.5 Analyse de la compatibilité du projet par rapport aux plans et programmes

Ce volet n'est pas formalisé dans l'étude d'impact mais on peut estimer que la question est traitée. Au plan de l'urbanisme, il a été noté le recours à la révision simplifiée du PLU pour mettre en compatibilité le terrain classé en zone N avec le projet d'ouvrage.

Concernant le SDAGE Adour-Garonne l'analyse est très succincte, les principaux caractères du cours d'eau récepteur des eaux du projet sont décrits.

Il est signalé que la commune de Bégaar est classée en zone vulnérable nitrates et en zone de répartition des eaux.

Un SAGE Adour-Amont est en cours d'élaboration.

III.3 *Présentation des partis d'aménagement*

L'étude met en avant le caractère itératif de la démarche et le recours à la concertation avec la municipalité et les administrés dans le cadre d'une réunion publique.

L'étude souligne le soutien de la commune à l'égard de ce projet (délibération du conseil municipal du 06/10/2011) ; les terrains d'emprise étant, en outre, propriété de la commune.

Les différents critères techniques, environnementaux et économiques qui ont conduit au choix du site sont présentés ainsi que les différentes variantes du projet et les contraintes associées qui sont cartographiées. Le choix de la variante 3 est correctement justifié.

III.4 *Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et mesures environnementales*

Cette analyse aborde les impacts du projet et les mesures environnementales associées en phase travaux et en phase d'exploitation

III.4.1 Analyse des impacts et mesures en phase « travaux »

Les modalités d'installation des structures supports et le recours à des fixations permettent de ne pas créer des modifications notables à la topographie.

Des procédés spécifiques de construction reposant sur le retour d'expérience acquis dans la réalisation de 30 autres chantiers de centrale photovoltaïque, permettent de réduire les impacts durant la phase chantier.

Il est mentionné que le maître d'ouvrage s'est engagé depuis 2010 dans une démarche de certification ISO 14001 pour la construction des chantiers. De façon complémentaire, le maître d'ouvrage s'est également engagé dans une démarche de prise en compte des risques pour les opérateurs et les tiers (entretien ...), dans le cadre de la certification OSHAS 18001.

III.4.2 Impacts et mesures sur le milieu physique

Concernant le climat :

Un bilan des émissions des gaz à effet de serre est présenté en annexe 6-6, ce bilan est limité à la seule phase « chantier ».

Concernant l'occupation du sol :

L'étude souligne, en particulier, que le déboisement ne concerne qu'un tiers de la superficie de l'emprise.

Concernant la qualité de l'air :

Impacts

Ces impacts sont temporaires et liés à la phase construction sur 8 mois de chantier ; un trafic de 520 camions est estimé. Les impacts sont réduits, compte tenu de l'éloignement des habitations.

Mesures

Des mesures de type classique sont présentées en vue d'optimiser les émissions des engins de chantier et des camions ; un arrosage léger des pistes est prévu pour limiter les envols de poussières.

Concernant le sol, le sous-sol et l'eau :

Mesures

Au cours de la phase déboisement, pour réduire les impacts sur le sol de la parcelle, un mulching de la végétation et des souches sera épandu sur le sol.

En outre, l'ensemble des souches et rémanents sera broyé sur place ;

- le projet est défini de façon à minimiser la longueur des câbles à enterrer et donc, le volume des terres à déplacer ;
- après la phase de construction, pour limiter les effets du tassement du sol, sera réalisé un griffage décompactage.

Différentes mesures sont également prévues pour limiter les risques de pollution accidentelle (ravitaillement des gros engins de chantier par la technique dite du « bord à bord », kit anti-pollution, toilettes mobiles chimiques...)

Des mesures spécifiques sont prévues pour l'enfouissement des lignes (enlèvement et stockage de terres qui seront remises en place après la phase travaux).

Concernant le risque incendie :

Durant la phase chantier, des consignes strictes de sécurité seront données, les abords du site seront débroussaillés sur une bande de 50 mètres et les pistes de Défense contre l'Incendie (DFCI) resteront fonctionnelles.

De manière générale, il est rappelé que l'ensemble des fournisseurs est certifié ou engagé dans des démarches de management de l'environnement (ISO 14001) et d'écoconception.

III.4.3 Impacts et mesures sur le milieu humain

Concernant le bruit, les vibrations et les poussières :

Impacts : ils seront limités et temporaires (phase chantier)

Mesures : le matériel et les engins seront conformes à la réglementation.

III.4.4 Impacts et mesures sur la santé

La méthodologie s'appuie sur les guides de l'Institut National de Veille Sanitaire (INVS) et de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS).

En l'absence de mesures précises et de données de référence sur la toxicologie des poussières, l'évaluation des risques sanitaires ne peut conclure à l'absence de risque sanitaire pour les populations. Toutefois, les impacts seront temporaires et limités aux seules phases chantier et démantèlement.

III.4.5 Impacts et mesures sur le milieu naturel

Impacts sur les périmètres biologiques :

Concernant Natura 2000

Il est conclu à l'absence d'incidence notables sur les trois sites Natura 2000 identifiés dans l'aire d'étude au regard de la nature des projets, de la distance par rapport aux sites (entre 1,8 et 3 km), de l'absence de connexions directes. Il convient de noter, toutefois, des liens de connexion indirecte entre le projet, les Barthe de l'Adour et l'Adour.

Zones vertes du SDAGE :

Le projet n'aura aucun impact sur ces zones relativement éloignées (environ 1,8 km).

Enjeux floristiques et habitats naturels :

Sur les territoires d'emprise, les enjeux identifiés sont faibles à très faibles. La station de l'espèce protégée « Rossalis intermédiaire » identifiée le long d'un fossé sera conservée ; dès le début du chantier cette zone sera matérialisée.

Enjeux faunistiques :

Le cours d'eau identifié à l'aval hydraulique du périmètre de l'impact sera évité et le fossé qui traverse le site sera conservé, compte tenu de la présence d'espèces potentielles (Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Anguille).

En complément des mesures d'évitement citées ci-dessus, différentes mesures de réduction des impacts sont prévues en cours d'exploitation :

Concernant la flore :

Ces mesures consistent :

- à réaliser une fauche tardive annuelle (en septembre -octobre) ;
- en l'entretien de la végétation par pacage ;
- le maître d'ouvrage étudie la possibilité, en liaison avec le Conservatoire des races d'Aquitaine, d'introduire le mouton Landais.

Concernant la faune :

- le choix du site a permis d'éviter les zones à forts enjeux abritant une faune d'intérêt patrimonial ;
 - différentes mesures de réduction sont prévues du type passe-gibier ou fauche tardive ;
 - les haies de feuillus (arbres à baies utiles pour l'avifaune), implantées en partie Nord-Ouest de la RD 425, devraient contribuer à restaurer une diversité biologique sur le site.
- Aucune mesure de suivi n'a été estimée nécessaire au regard des enjeux, seul un passage tous les 10 ans est prévu.

Concernant les corridors biologiques :

Le projet de centrale s'inscrit dans la Trame Verte locale en conservant un habitat utile à de nombreuses espèces. Le cours d'eau évité par le projet peut constituer un corridor biologique pour le Vison et la Loutre d'Europe.

III.4.6 Impacts et mesures sur le paysage

Impacts

- à l'échelle du grand paysage, sur un rayon d'environ 10 km, les impacts sont estimés faibles ;
- aux abords du site (environ 2 km), l'étude ne révèle ni vues lointaines sur le site, ni co-visibilité avec les zones d'habitat.

Mesures

Elles consistent en :

- un traitement des limites parcellaires le long de la RD 425 par la plantation d'une haie champêtre avec des essences locales. Ces plantations réduiront la visibilité du projet depuis la voie de circulation. Dans le secteur sud, les plantations existantes (chênaie et pinède) font écran à la route départementale ;
 - le maintien de la lande rase à l'intérieur du périmètre d'emprise ;
 - l'intégration dans le paysage des éléments bâtis (poste de livraison, de transformation...)
- Des tableaux synthétisent les impacts et mesures environnementales en phase construction et exploitation.

III.4.7 Impacts et mesures en phase de démantèlement

Impacts

Concernant les impacts, ceux-ci sont similaires à ceux de la phase chantier.

Mesures

- après démantèlement, le retour à l'état boisé de la parcelle est prévu ;
- concernant le recyclage des modules, le partenariat avec l'association PV Cycle est noté.

III- 5 Impacts cumulés avec d'autres projets connus

L'étude note qu'il n'y a aucun projet connu dans un rayon de 5 km autour du projet. Les impacts cumulés sont estimés très faibles, y compris à l'échelle du territoire intercommunal.

III- 6 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

Le coût des mesures est ventilé en trois rubriques :

- mesures spécifiques au défrichement ; Il y a lieu de noter que le coût du reboisement à surface équivalente est estimé à 102 500 € ;
- mesures en phase « travaux » ;
- mesure en phase d'exploitation ;

Il y a lieu de relever que l'évaluation des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées n'a pas fait l'objet d'un paragraphe spécifique de l'étude d'impact.

III- 7 Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact globale produite à l'appui des deux demandes de permis de construire d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque (tranches sud et nord) est didactique et précise et permet une bonne appréhension des enjeux de territoire. Cette étude s'appuie de façon utile, pour la bonne information du public, sur de nombreuses illustrations cartographiques et des tableaux de synthèse. Un soin particulier a été accordé à l'analyse paysagère à partir de simulations et photo-montages.

Les enjeux relatifs à la biodiversité ont été correctement identifiés et hiérarchisés. Cette bio-évaluation a conduit au choix d'un site, parmi les différentes variantes examinées, permettant d'éviter les habitats et espèces d'intérêt patrimonial.

Un recensement des zones à inventaire et à statut de protection réglementaire a été réalisé sur un périmètre de 5 km. Au regard des trois sites Natura 2000 identifiés ; l'évaluation simplifiée conclut de façon justifiée, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus a été abordée : aucun projet n'a été identifié dans un rayon de 5 km.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une identification précise des enjeux de territoire et de l'explicitation d'une démarche itérative ayant conduit au choix du projet parmi trois autres variantes étudiées, les mesures d'évitement et de réduction des impacts paraissent cohérentes et proportionnées.

Les seules mesures compensatoires correspondent aux boisements compensateurs au titre du défrichement, à surface équivalente.

Il convient tout particulièrement de noter les mesures d'évitement des zones à forts enjeux : ruisseaux, station de Rossalis intermédiaire. Ces mesures d'évitement ont été intégrées en amont dans le choix du site et la conception du projet.

Concernant le choix et la mise en œuvre des mesures environnementales, au cours des différentes phases de chantier, d'exploitation et de démantèlement, le maître d'ouvrage se réfère à un retour d'expérience relativement riche et à la certification ISO 14001, obtenue pour l'ensemble des chantiers.

L'autorité environnementale regrette cependant que les méthodologies d'évaluation n'aient pas été suffisamment explicitées.

L'étude d'impact ayant estimé qu'un dispositif de suivi des mesures en faveur de l'environnement ne s'avérait pas opportun, l'autorité environnementale appelle l'attention du maître d'ouvrage sur les nouvelles dispositions visées à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, les modalités de suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi des effets sur l'environnement.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH